

Direction de la Voirie et des Déplacements

2023 DVD 52 Location du droit de pêche sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris - Signature de trois conventions avec des fédérations et association pour la pêche et la protection du milieu aquatique

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris concède, depuis de nombreuses années, des droits de pêche aux fédérations de pêche départementales, le long des canaux et de leurs dépendances, faisant partie de son domaine public fluvial.

Ces fédérations, ayant le statut d'associations déclarées d'utilité publique, agréées par les préfets des départements, ont vu leur mission de promotion de l'exercice de la pêche s'étendre progressivement à la sphère écologique des milieux aquatiques. Les fédérations sont des acteurs de la mission de protection de la ressource en eau grâce à la promotion d'une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux, avec la responsabilité des actions de protection et de restauration des milieux piscicoles et la dévolution de la police de la pêche.

La Fédération Départementale de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 77) gère le droit de pêche dans le canal de l'Ourcq en Seine-et-Marne et représente les fédérations de l'Aisne et de l'Oise pour la pêche dans ces départements.

La Fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (FDAAPPMA 75/92/93/94) pour la pêche et la protection des milieux aquatiques réunit les associations agréées pour ces départements. Au sein de cette fédération, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) des canaux et de la Seine gère le droit de pêche dans Paris et dans le département de la Seine Saint-Denis, sur l'intégralité du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, et sur la partie à grand gabarit du canal de l'Ourcq, entre le bassin de la Villette à Paris et Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis. L'AAPPMA des canaux et de la Seine tient à conventionner directement auprès de la Ville de Paris pour la location du droit de pêche sur le secteur qui lui est dévolu. Dès lors, la FDAAPPMA 75/92/93/94 conventionne avec la Ville de Paris pour la location du droit de pêche sur le secteur restant, constitué du canal de l'Ourcq à petit gabarit entre Aulnay-sous-Bois et Tremblay-en-France, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Par délibération 2017 DVD 34, des 9, 10 et 11 mai 2017, le Conseil de Paris a émis un vote favorable à la signature de la convention relative à la location du droit de pêche sur le canal de l'Ourcq dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Aisne

et de l'Oise pour une période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021.

Également, par délibération 2018 DVD 118, des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018, le Conseil de Paris a émis un vote favorable à la signature de conventions relatives à la location du droit de pêche sur les canaux avec la FDAAPPMA de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne et avec l'AAPPMA des canaux et de la Seine, pour une période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

Ces conventions étant parvenues à échéance, les fédérations et l'association souhaiteraient les renouveler avec la Ville de Paris dans le respect :

- Des termes de la réglementation générale de la pêche (Code de l'environnement / Livre IV / Titre III) et des préconisations du Schéma directeur de l'aménagement et de la gestion de l'eau (SDAGE) adopté le 23 mars 2022 par le comité de bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2027. Les bénéficiaires s'assureront notamment de la pertinence et de la conformité des repeuplements piscicoles ; en cas de mise à sec de bief, ils pourront procéder à une pêche de sauvegarde avec l'autorisation préalable de la police de l'eau ; ils sont habilités à engager des gardes-pêche pour exercer la police de la pêche ;
- Du cahier des charges type fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- Des dispositions des arrêtés préfectoraux permanents n° 75-2020-02-28-001 et n° 2020-0516 du 28 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans les départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;
- Des dispositions de l'arrêté préfectoral de la Région d'Île-de-France n° 2010-555 du 04 juin 2010 et de l'arrêté préfectoral du Département de Seine-Saint-Denis n° 2010-1334 du 07 juin 2010 ayant pour objet d'interdire la consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine, la Marne et le canal de l'Ourcq. Il est ainsi maintenu à titre de compensation un abattement de 50% sur la redevance annuelle. Si l'interdiction venait à être levée, l'abattement ne serait plus appliqué à compter de la date de publication du nouvel arrêté préfectoral.
- Des dispositions de l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 2011/DDT/SEPR/218 du 12 mai 2011, recommandant la non-consommation des poissons pêchés dans le canal de l'Ourcq. À ce titre, un abattement de 25% sur la redevance annuelle est maintenu dans la convention. En cas de publication d'un arrêté interdisant la consommation des poissons benthiques et des anguilles, l'abattement consenti sur la redevance définie se maintiendra à 25 % et passera à 50% en cas de publication d'un arrêté interdisant la consommation de toute espèce de poissons. L'abattement est consenti au prorata temporis de la période de recommandation ou d'interdiction.

- Des zones d'exclusion du droit de pêche définies dans les arrêtés préfectoraux en vigueur dans les départements et auxquelles la Ville de Paris ajoute la darse du fond de Rouvray à Paris 19^{ème}.

De plus, ces conventions intègrent désormais un chapitre dédié à la protection de l'environnement et du bien-être animal dans lequel les fédérations et l'association s'engagent à pratiquer une pêche respectueuse de l'environnement, de la faune et la flore sauvage conformément à la Charte nationale du pêcheur de loisir (lutte contre le braconnage et la pollution de l'eau, surveillance des milieux aquatiques, protection de la biodiversité, ramassage des déchets, utilisation de matériels adaptés...).

Elles s'engagent aussi à diffuser à l'ensemble de leurs AAPPMA des recommandations sur les pratiques de pêche respectueuses du bien-être animal. L'interdiction de la pêche au vif et avec ardillons ne pouvant être prononcée qu'à l'échelle nationale en modifiant le Code de l'environnement, les conventions rappellent toutefois les prescriptions édictées par la Ville de Paris de ne pas utiliser les hameçons avec ardillons et de ne pas pratiquer la pêche au vif sur son domaine.

Dès lors, les redevances dues s'élèveront, en valeur 2023 et avant application des abattements susmentionnés, à 15 694,67 € pour la fédération départementale de Seine-et-Marne (FDAAPPMA 77), à 1 208,30 € pour la fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ((FDAAPPMA 75/92/93/94), et à 2 344,77 € pour l'AAPPMA des canaux et de la Seine.

Les conventions seront exécutoires du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer avec la Fédération départementale de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne et l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des canaux et de la Seine, les trois conventions de location du droit de pêche sont jointes ainsi que les annexes.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DVD 52 Location du droit de pêche sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris - Signature de trois conventions avec des fédérations et association pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec la Fédération départementale de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne et l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des canaux et de la Seine, les trois conventions de location du droit de pêche ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à signer les trois conventions de location du droit de pêche sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris avec :

- La Fédération départementale de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- L'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des canaux et de la Seine.

Les textes des conventions sont joints à la présente délibération.

Article 2 : Les recettes seront constatées du budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre de l'exercice des années 2023 et suivantes.